

**Règlements généraux**  
**de**  
**l'Académie Louis-Pasteur**  
**dénomination sociale de la Corporation constituée selon**  
**la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec**

(Version révisée septembre 2002)  
(Version mise à jour, septembre 2008)  
(Version révisée, septembre 2009)

**Règlement No 1-B : Les règlements généraux**

**Chapitre 1 : Les définitions**

- 1.01 Définitions des règlements
- 1.02 Définitions de la Loi

**Chapitre 2 : L'interprétation**

- 2.01 Règles d'interprétation
- 2.02 Discrétion
- 2.03 Primauté
- 2.04 Titres

**Chapitre 3 : Les avis**

- 3.01 Avis aux membres
- 3.02 Avis aux administrateurs
- 3.03 Adresses des membres
- 3.04 Avis à la corporation
- 3.05 Renonciation
- 3.06 Computation des délais
- 3.07 Date de référence

## **Chapitre 4 : Dispositions générales**

- 4.01 Siège social
- 4.02 Sceau
- 4.03 Le livre et les registres
- 4.04 Les règlements
- 4.05 Les membres
- 4.06 Assemblée générale annuelle
- 4.07 Assemblées générales spéciales
- 4.08 Avis de convocation
- 4.09 Quorum
- 4.10 Ajournement
- 4.11 Vote

## **Chapitre 5 : Les administrateurs**

- 5.01 Nombre
- 5.02 Sens d'éligibilité
- 5.03 Composition
- 5.04 Durée des fonctions
- 5.05 Élection
- 5.06 Vacances
- 5.07 Administrateur retiré
- 5.08 Administrateur démis de ses fonctions ou destitué
- 5.09 Rémunération
- 5.10 Mode d'élection des administrateurs
- 5.11 Pouvoirs

## **Chapitre 6 : Les assemblées des administrateurs**

- 6.01 Date des assemblées
- 6.02 Convocation
- 6.03 Avis de convocation
- 6.04 Lieu
- 6.05 Quorum et vote.
- 6.06 Réunion au moyen d'un appel conférence.
- 6.07 Résolution écrite
- 6.08 Ajournement

## **Chapitre 7 : Les officiers**

- 7.01 Désignation
- 7.02 Élection
- 7.03 Pouvoirs
- 7.04 Devoirs
- 7.05 Président
- 7.06 Vice-président
- 7.07 Secrétaire
- 7.08 Trésorier
- 7.09 Rémunération
- 7.10 Destitution ou démission
- 7.11 Délégation de pouvoir
- 7.12 Vacances
- 7.13 Conseil exécutif
- 7.14 Conflit d'intérêt

## **Chapitre 8 : Dispositions financières**

- 8.01 Année fiscale
- 8.02 Livres et comptabilité
- 8.03 Approbation des prévisions budgétaires
- 8.04 Effets bancaires
- 8.05 Contrats
- 8.06 Vérification

## **Chapitre 9 : Protection des administrateurs et des officiers**

- 9.01 Protection des administrateurs et des officiers
- 9.02 Saisies-arrêts
- 9.03 Déclarations

## **Chapitre 10 : Abrogation ou modification**

- 10.01 Abrogation ou modification du présent règlement.

# ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

étant le

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1-B

Ces règlements généraux de la corporation, aussi désignés par l'expression règlements numéro 1-B, ont été établis par résolution du Conseil d'Administration et ratifiés par résolution des membres, le tout conformément à la Loi.

#### CHAPITRE 1 : LES DÉFINITIONS :

##### 1.01 Définitions des règlements :

À moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de la corporation :

« acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32 ;

« administrateurs » désigne le conseil d'administration ;

« dirigeant » ou « officier » désigne le président de la corporation, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint ;

« Inspecteur général » désigne l'Inspecteur général des institutions financières nommé en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec et chargé de l'administration de cette Loi ;

« Loi » désigne la Loi sur les compagnies du Québec, L.R.Q., c. C-38 ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacé ;

« membre » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises de l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre de la corporation ;

«membre régulier » désigne les signataires du mémoire des conventions ainsi que toute personne admise à ce titre par le conseil d'administration ;

« majorité simple » désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée ;

« personne » comprend un individu, une société du Code civil, une association, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un tuteur, un curateur, un mandataire, une entité constituée en corporation indépendamment de son lieu ou mode de constitution ;

« règlements » désigne les présents règlements ainsi que les autres règlements de la corporation alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet ;

« représentant » désigne tout administrateur, dirigeant ou officier ainsi que tout mandataire de la corporation ;

« vérificateur » comprend une société de vérificateurs.

#### 1.02 **Définition de la Loi :**

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

### **CHAPITE 2 : L'INTERPRÉTATION :**

#### 2.01 **Règles d'interprétation :**

Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

#### 2.02 **Discrétion :**

À moins de dispositions contraires, lorsque les règlements de la corporation confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent, avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la corporation. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître les responsabilités des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la Loi.

#### 2.03 **Primauté :**

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

## 2.04 Titres :

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'aux fins de clarté et de références et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

## CHAPITRE 3 : LES AVIS

### 3.01 Avis aux membres :

Les avis ou documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigeant l'envoi aux membres peuvent être remis en personne aux membres ou à leur enfant.

### 3.02 Avis aux administrateurs :

Les avis ou documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigeant l'envoi aux administrateurs peuvent être adressés par courriel ou à leur enfant.

### 3.03 Adresses aux membres :

La corporation peut considérer comme seule personne ayant droit de recevoir les avis ou autres documents envoyés aux membres, la personne inscrite en tant que membre dans le livre de la corporation. Chaque membre doit donner à la corporation une adresse où les avis et les documents doivent lui être envoyés ou laissés, à défaut de quoi il sera réputé avoir renoncé à recevoir tels avis et documents.

### 3.04 Avis à la corporation :

Les avis ou documents à envoyer ou à signifier à la corporation peuvent l'être par courrier recommandé ou certifié à l'adresse du siège social ou par courriel à l'adresse [www.c.a.alp@academielouispasteur.com](mailto:www.c.a.alp@academielouispasteur.com). La corporation est alors réputée, sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire, les avoir reçus ou en avoir reçu signification à la date normale de livraison par la poste.

### 3.05 Renonciation :

Sous réserve de disposition contraire de la Loi, de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, lorsqu'un avis ou un document doit être envoyé, il peut être renoncé à cet avis ou au délai y relatif ou il peut être consenti à l'abrégement de ce délai en tout temps, avec le consentement écrit de la personne qui peut y prétendre. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'imposer la nécessité d'un écrit lorsque la Loi, l'acte constitutif

ou les règlements prévoient que la renonciation peut être donnée verbalement ou par tout autre moyen.

#### 3.06 **Computation des délais :**

Lorsqu'un avis stipulant un nombre fixe de jours ou un avis s'étendant sur une période prédéterminée doit être donné en vertu d'une disposition de la Loi, de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, le jour suivant immédiatement la signification ou la mise à la poste de l'avis doit, à moins d'indication contraire, être compté comme étant le premier jour.

#### 3.07 **Date de référence :**

La date ultime d'inscription, ci-après appelée date de référence, pour déterminer les membres habiles au droit de recevoir avis d'une assemblée ou d'y voter ou à toute autre fin est la date de l'opération en cause, à l'heure de la fermeture de l'Académie.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### 4.01 **Siège social :**

Le siège social de la corporation est établi en la ville de Montréal, au numéro 7220 Marie-Victorin.

#### 4.02 **Sceau :**

- a) Le sceau, dont impression apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.
- b) Le sceau est conservé au siège social de la corporation.
- c) Les tiers de bonne foi peuvent présumer que les documents portant le sceau de la corporation et provenant d'un de ses administrateurs, officiers, dirigeants ou autres mandataires sont valides.

#### 4.03 **Le livre et les registres.**

- a) Les administrateurs choisissent un ou plusieurs livres où figurent, le cas échéant, les documents suivants :
  - une copie de l'acte constitutif ;
  - les règlements de la corporation et leurs modifications ;
  - les procès verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et de ses comités ;
  - les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés par le président de la corporation ou de l'assemblée ou encore par le secrétaire de la

corporation ainsi que les résolutions tenant lieu d'assemblée des membres de la corporation ;

- une liste des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la corporation en indiquant leur nom, adresse, profession et pays de résidence ainsi que le début et la fin de leur mandat respectif ;
- une liste des membres indiquant les noms et adresses ainsi que la date à laquelle ils ont été enregistrés à ce titre dans le livre de la corporation et, le cas échéant, la date à laquelle cet enregistrement a été radié ;
- un registre des hypothèques indiquant toute hypothèque et charge grevant les biens de la corporation, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans les cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fidéicommissaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

b) Ce livre ou ces livres sont tenus au siège social de la corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la corporation

c) Sous réserve de la Loi, aucun membre ne pourra exiger d'être mis au courant de la gestion de la corporation plus particulièrement lorsque, de l'avis des administrateurs, il serait contraire aux intérêts de la corporation de rendre public ces renseignements. Les administrateurs pourront établir à quelles conditions les livres et documents de la corporation pourront être disponibles aux membres.

#### 4.04 **Les règlements :**

a) Sauf disposition contraire de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, les administrateurs peuvent, par résolution, établir, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires de la corporation.

b) Les règlements établis, modifiés ou révoqués par les administrateurs conformément au paragraphe 4.04 (a) doivent être soumis aux membres dès l'assemblée générale annuelle suivante. Ceux-ci peuvent les ratifier ou les rejeter. Toutefois, il est possible d'obtenir, dans l'intervalle, la ratification de ces règlements par une assemblée générale spéciale de la corporation dûment convoquée à cette fin. Les règlements relatifs aux dirigeants et aux employés de la corporation n'ont pas besoin d'être approuvés par les membres pour demeurer en vigueur. Toutefois, advenant le rejet par les membres d'un règlement ou le défaut des administrateurs de soumettre ce règlement à l'assemblée des membres, toute résolution ultérieure des administrateurs dans les deux (2) ans qui suivent, visant essen-



tiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa ratification par les membres.

- c) Les règlements établis, modifiés ou révoqués par les administrateurs conformément aux paragraphes 4.04 (a) et 4.04 (b) entrent en vigueur à la date de la résolution des administrateurs. Après ratification par les membres, ils demeurent en vigueur. Ils cessent cependant d'avoir effet après leur rejet par les membres à l'assemblée générale annuelle suivant leur adoption.

#### 4.05 **Les membres :**

- a) La corporation peut comprendre trois (3) catégories de membres. Les droits, conditions et restrictions afférents à chacune des catégories sont déterminés ci-après.

- b) Membres réguliers :

Est membre de la corporation « toute personne responsable d'élève(s) inscrit(s) à l'Académie Louis-Pasteur au cours d'une année scolaire après la résolution du conseil d'administration à cet effet ;

- c) Membre coopté

Toute personne qui désire contribuer et promouvoir les objectifs de la corporation peut en devenir membre de la corporation en adressant une demande écrite à cet effet au secrétaire de la corporation.

Le conseil d'administration, par résolution adoptée à la majorité de ses membres, rend ses décisions en regard des demandes d'adhésion.

En l'absence de demandes d'adhésion, les administrateurs établissent le profil de la personne recherchée et tentent de trouver, parmi leurs relations, la personne qui pourra y correspondre.

- d) Membre du personnel :

Le personnel de l'Académie désigne, pour une période de deux (2) ans, une personne qui deviendra leur représentant au Conseil d'administration. Cette personne doit posséder un minimum de deux (2) années d'expérience, équivalence à temps plein, à l'Académie et doit occuper un poste équivalent à au moins 2/3 d'une tâche d'un temps plein pour sa catégorie d'emploi.

#### 4.06 **Assemblée générale annuelle :**

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe à chaque année, mais avant l'expiration des quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation. Elle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre

endroit que pourra désigner le conseil d'administration, et à une date et une heure fixées par résolution du conseil d'administration.

Cette assemblée a pour fins de recevoir le bilan, l'état des revenus et dépenses de la corporation, le rapport annuel des administrateurs et du vérificateur de la corporation, la nomination du vérificateur pour l'année suivante, l'élection des administrateurs et de disposer des affaires générales de la corporation.

#### 4.07 **Assemblées générales spéciales :**

- a) Toutes les assemblées générales spéciales des membres sont tenues au siège social de la corporation à une date et une heure fixées par résolution du conseil d'administration, et selon que les circonstances l'exigent. Le président ou le conseil d'administration peut convoquer toutes ces assemblées.
- b) De plus, sur réception par le secrétaire de la corporation d'une demande par écrit, signée par au moins 25% des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée pour expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.
- c) Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la Corporation, les membres, signataires de la demande ou non, représentant au moins 25% du nombre total des membres, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée spéciale.

#### 4.08 **Avis de convocation :**

- a) Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Au cas d'une assemblée spéciale, l'avis mentionne de façon précise les affaires qui y seront transigées. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est de sept jours ouvrables (les jours de l'envoi et de l'assemblée ne comptent pas) sauf dans les cas d'une urgence alors que ce délai peut n'être que de vingt-quatre (24) heures.
- b) La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvre le défaut d'avis quant à ce membre. Pour les fins d'avis et de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « Par écrit » doit s'interpréter largement et l'avis ou la renonciation peut s'effectuer sous toute forme écrite. La renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à la renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

- c) Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre, n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.
- d) Une assemblée peut avoir lieu en tout temps et à tout endroit, sans avis, si tous les membres sont présents en personne ou si ceux qui sont absents ont consenti par écrit à la tenue de l'assemblée.

#### 4.09 **Quorum :**

Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, la présence d'un membre à une assemblée ayant droit de vote constitue un quorum pour cette assemblée aux fins de choisir un président d'assemblée, le cas échéant, et de décréter l'ajournement de l'assemblée. Pour toute autre fin, le quorum à une assemblée des membres est équivalent au nombre de membres qui sont présents.

#### 4.10 **Ajournement :**

Toute assemblée des membres peut être ajournée par le vote de la majorité des membres présents et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire. Peut être transigée à une assemblée ajournée, toute affaire qui pouvait l'être à l'assemblée, avant l'ajournement.

#### 4.11 **Vote :**

- a) Chaque membre a droit à un vote et les votes par procuration ne sont pas valides.

### **CHAPITRE 5 : LES ADMINISTRATEURS.**

#### 5.01 **Nombre :**

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé d'un maximum de neuf membres.

#### 5.02 **Sens d'éligibilité :**

Seules les personnes membres de la corporation depuis plus d'un an et ayant droit de vote sont éligibles comme membres du conseil d'administration et peuvent remplir une telle fonction. Un membre absent lors de l'assemblée générale annuelle peut être élu à la condition d'avoir respecté les formalités décrites à l'article 5.10 (a) des présentes.

### 5.03 **Composition :**

Le conseil d'administration est composé de la façon suivante :

- 7 parents en règle avec la corporation et non-membres du personnel
- 1 membre du personnel
- 1 membre coopté
- la direction générale, membre d'office, sans droit de vote.

Note : 1) Les membres du conseil d'administration ou leur conjoint ne peuvent cumuler une autre fonction dans un autre comité de l'école.

2) Étant donné les dispositions du Code d'éthique de l'Académie Louis-Pasteur, code exigé par la loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30, a. 3.04.), pour toute corporation à but non lucratif, le membre du personnel qui siège au conseil d'administration ne peut être désigné officier de la Corporation.

### 5.04 **Durée des fonctions :**

Tout administrateur au conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité avec les dispositions du présent règlement.

### 5.05 **Élection :**

Les administrateurs de la corporation sont élus pour des mandats de deux (2) ans parmi les membres qualifiés au sens de l'article 5.02 des présentes au cours de l'assemblée générale annuelle. Tout administrateur sortant de charge est rééligible pour un autre mandat de deux (2) ans s'il possède les qualités requises.

### 5.06 **Vacances :**

S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, les personnes qui ont été candidats non élu à l'assemblée générale précédente.

### 5.07 **Administrateur retiré :**

Cesse de faire partie ipso facto du conseil d'administration tout membre :

a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte ;

ou

b) qui cesse de posséder les qualifications requises ;

ou

c) qui est démis de ses fonctions ou destitué

**5.08 Administrateur démis de ses fonctions ou destitué :**

Tout administrateur démis de ses fonctions avant l'expiration de son terme par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale est remplacé par une personne dûment qualifiée à la même assemblée ou à toute autre assemblée subséquente selon les dispositions de l'article 5.02. La personne ainsi élue reste en fonction pour le reste du terme de l'administrateur destitué.

**5.09 Rémunération :**

Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour les services qu'ils rendront en cette qualité d'administrateur.

**5.10 Mode d'élection des administrateurs :**

a) Mise en candidature :

La mise en candidature se fait au moyen de formules de mise en candidature portant le nom du candidat proposé, les signatures du proposeur, du co-proposeur et celle du candidat, attestant son acceptation.

b) Période de mise en candidature :

La période de mise en candidature commence à la convocation de l'assemblée générale annuelle et se termine à l'assemblée générale annuelle, au moment de la clôture des mises en candidature, pour l'élection.

c) Annonce des candidatures :

Au début de l'assemblée générale annuelle, au plus tard, le président d'élection fait connaître les noms des candidats qu'il a déjà reçus et à mesure que lui arrivent des noms, il les ajoute à la liste.

d) Président d'élection et scrutateur :

- 1- Le président d'élection et le scrutateur ne sont pas nécessairement membres de la Corporation ;
- 2- ils sont nommés par le président de la corporation et leur nom est connu par l'avis de convocation à l'assemblée générale ;
- 3- le président et le scrutateur n'ont pas droit de vote.

e) Candidat absent :

Un candidat qui ne peut assister à l'assemblée peut être élu. Il suffit que sa formule dûment remplie ait été remise au président d'élection.

f) Vote :

- 1- Chaque membre vote sur un bulletin où il écrit un maximum de 7 noms de candidats tels qu'écrits au tableau;

- 2- un bulletin qui contient plus que 7noms ou plus qu'une fois le même nom est nul ;
- 3- pour être élu un candidat doit recueillir 50% plus un (1) des voix. Des tours supplémentaires ont lieu pour en arriver à ce résultat sur les noms qui n'ont pas obtenu ce pourcentage de votes ;

à partir du premier tour supplémentaire le vote se fait administrateur par administrateur ; après deux tours infructueux, on élimine la personne qui a eu le moins de votes et ainsi de suite à chaque tour, jusqu'à ce que quelqu'un ait recueilli 50% plus un (1) de voix ;

g) **Dépouillement :**

Le président de l'élection et le scrutateur dépouillent les votes et donnent le résultat après chaque tour.

**5.11 Pouvoirs :**

- a) Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux que la Loi réserve expressément aux membres.
- b) Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher les employés et de leur verser une rémunération.
- c) Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.
- d) Le conseil peut soumettre un contrat ou toute décision aux membres réunis en assemblée générale spéciale ou annuelle afin d'obtenir leur approbation, ratification ou confirmation. Pareille approbation, ratification ou confirmation a la même valeur et lie la corporation à ses membres comme si elle émanait de tous et chacun des membres de la corporation.
- e) Le conseil peut décider de créer différents comités, formés d'un certain nombre d'administrateurs, selon les besoins, pour toute question qu'il juge utile.

## **CHAPITRE 6 : LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

**6.01 Date des assemblées :**

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.

## 6.02 **Convocation :**

Une assemblée du conseil d'administration peut être convoquée par le président, le vice-président ou par deux administrateurs, en tout temps, et le secrétaire convoque une assemblée sur les ordres des personnes ci-haut mentionnées.

## 6.03 **Avis de convocation :**

- a) Les assemblées doivent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courriel ou par leur enfant. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir au moins deux (2) jours juridiques francs précédant la date fixée pour cette réunion. L'administrateur est réputé avoir reçu cet avis dans le délai normal de livraison par la poste, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que cet avis n'a pas été reçu à temps ou qu'il n'a pas été reçu du tout. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas au livre de la corporation, cet avis de convocation peut être posté à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais.
- b) Une réunion des administrateurs peut être convoquée par tout moyen, au moins trois (3) heures avant la réunion, par chacune des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion des administrateurs, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis de convocation sera considéré comme suffisant.
- c) Une assemblée du conseil d'administration qui suit immédiatement une assemblée générale des membres au cours de laquelle un ou des administrateurs sont élus peut avoir lieu sans qu'un avis de convocation n'ait été donné à tout administrateur nouvellement élu. Cependant, tout administrateur peut valablement renoncer, par écrit, à l'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration ; et sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de cette convocation.
- e) Le fait qu'un administrateur n'ait pas reçu d'avis d'assemblée ou l'omission accidentelle de signifier, de donner un avis à un administrateur, n'invalide pas les mesures prises ou toute résolution adoptée à une assemblée du conseil d'administration.

## 6.04 **Lieu :**

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou à tout autre endroit, au Québec ou ailleurs, fixé par les administrateurs.

#### 6.05 **Quorum et vote :**

- a) Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration doit être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Le quorum des administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.
- b) Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un seul vote.
- c) S'il y avait absence d'un ou de trois administrateurs et qu'une question soumise au vote obtienne égalité, le président prendra la décision si les administrateurs présents la jugent urgente.

#### 6.06 **Réunion au moyen d'un appel conférence :**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

#### 6.07 **Résolution écrite :**

Les résolutions écrites signées de tous les administrateurs habilités à voter sur les résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

#### 6.08 **Ajournement :**

Toute assemblée du conseil d'administration peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire.

### **CHAPITRE 7 : LES OFFICIERS.**

#### 7.01 **Désignation :**

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier, et dans ce cas, peut être désignée sous le nom de secrétaire trésorier.



#### 7.02 **Élection :**

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers de la corporation. Ceux-ci sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

#### 7.03 **Pouvoirs :**

Sous réserve de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants ou officiers et autres représentants de la corporation. Les administrateurs peuvent leur déléguer tous leurs pouvoirs sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres. Les dirigeants ou officiers et autres représentants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. De plus, ils peuvent les exercer tant au Canada qu'à l'étranger. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, les administrateurs peuvent déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'ils déterminent, les pouvoirs d'un dirigeant ou officier ou encore d'un représentant à une autre personne.

#### 7.04 **Devoirs :**

Les représentants doivent agir dans l'intérêt de la corporation et dans les limites de leurs mandats respectifs. Ils sont réputés avoir agi dans les limites de leurs mandats lorsqu'ils les remplissent d'une manière plus avantageuse pour la corporation. Ils sont responsables à l'égard de la corporation lorsqu'ils accomplissent seuls quelque chose qu'ils n'étaient chargés de faire que conjointement avec un ou plusieurs autres.

#### 7.05 **Président :**

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation et préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

#### 7.06 **Vice-président :**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

#### 7.07 **Secrétaire :**

Il envoie tous les avis pour la convocation des assemblées du conseil d'administration et des membres lorsqu'il est requis de le faire. Il assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux. Il a la garde du sceau, du livre des procès-verbaux, des autres registres corporatifs, des documents, des archives, etc., de la corporation. Il délivre et certifie les copies et les extraits des procès-verbaux. Il signe tous les documents requérant sa signature. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements ou le conseil d'administration.

#### 7.08 **Trésorier :**

Le trésorier a la charge et la garde des fonds et valeurs de la corporation et dépose ces fonds et ces valeurs dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il a la charge des livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et déboursés de la corporation. Il fait rapport au conseil d'administration de la situation financière de la corporation lorsqu'il en est requis. Il signe tous les autres documents requérant sa signature. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements ou le conseil d'administration.

#### 7.09 **Rémunération :**

Aucun officier de la corporation ne sera rémunéré.

#### 7.10 **Destitution ou démission :**

Les officiers peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps et sans cause par le conseil d'administration. Ils peuvent démissionner en tout temps au moyen d'un avis écrit adressé au président ou au secrétaire.

#### 7.11 **Délégation de pouvoirs :**

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout autre membre du conseil d'administration.

#### 7.12 **Vacances :**

S'il survient des vacances parmi les officiers, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises.

### 7.13 **Comité exécutif :**

Lorsque le conseil d'administration d'une corporation se compose de plus de six administrateurs, il peut, s'il y est autorisé par un règlement régulièrement adopté par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale spéciale de la corporation, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration délégués par ce règlement, sujet aux restrictions connues dans ce règlement et sujet aux autres règlements qui peuvent être édictés de temps à autre par les administrateurs.

### 7.14 **Conflit d'intérêts :**

Tout dirigeant devra divulguer son intérêt dans tout contrat important ou contrat important projeté entre lui et la corporation. Les règles régissant la divulgation d'intérêts par les administrateurs s'appliquent mutadis mutandis aux dirigeants.

## **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.**

### 8.01 **Année fiscale :**

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 juin de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

### 8.02 **Livres et comptabilité :**

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité où sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres sont tenus au siège social de la corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

### 8.03 **Approbation des prévisions budgétaires :**

Les prévisions budgétaires doivent être présentées à l'assemblée générale.

### 8.04 **Effets bancaires :**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

#### 8.05 **Contrats :**

- a) Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et sur telle approbation, sont signés par le président et l'un de ses officiers. Le conseil d'administration par voie de résolution, peut aussi déléguer la directrice générale pour la signature de ces dits documents.
- b) Tous et chacun des conventions, actes, documents et écrits signés pour et au nom de la corporation par l'un des administrateurs ou par toute autre personne que le conseil d'administration peut autoriser de temps à autre oblige la corporation. Telle autorisation peut être générale ou se limiter à des cas particuliers.
- c) Tous les chèques, lettres de change ou autres ordres de paiement d'argent, les billets ou autres preuves de créance émises, acceptés ou endossés au nom de la corporation doivent être signés par tel agent, officier ou employé de la corporation et de la façon que le conseil d'administration détermine de temps à autre par résolution.

#### 8.06 **Vérification :**

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur de la corporation nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

### **CHAPITRE 9 : PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES OFFICIERS.**

#### 9.01 **Protection des administrateurs et des officiers :**

À l'exception de toute négligence ou omission volontaire d'un administrateur ou officier, la corporation consent par les présentes ce qui suit et reconnaît que chaque administrateur ou officier est présumé assumer ses fonctions suivant l'entente, la convention et la condition expresse que chaque administrateur ou officier ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que ses biens et effets respectivement tenus, au besoin et à toute époque, sur les fonds de la corporation, indemnes et à couvert :

- (1) de tout frais, charges et dépenses que cet administrateur ou cet officier supporte ou subit en cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui à l'égard ou à raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ; et

(II) de tous autres frais, charges et dépenses que cet administrateur ou officier supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires.

**9.02 Saisies-arrêts, etc. :**

L'un quelconque des officiers suivants de la corporation : le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire ou le trésorier est autorisé à répondre pour la corporation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnances sur les faits et articles qui peuvent être signifiées à la corporation, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires, à produire une défense aux procédures faites contre la corporation, à poursuivre ou à faire une requête en pétition de faillite contre tout débiteur de la corporation, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations y relatives.

**9.03 Déclarations :**

- a) Chacune des personnes suivantes, à savoir le président et tout autre officier ou personne autorisée à cette fin par le conseil d'administration, est autorisée et a habileté à comparaître pour répondre au nom de la corporation toute déclaration relative à des brefs de saisies-arrêts ou la corporation est tierce saisie et à faire tout affidavit et toute déclaration assermentée s'y rapportant ou se rapportant à toute poursuite judiciaire laquelle la corporation est partie et à faire des demandes d'abandon ou de requêtes en liquidation ou en faillite contre tout débiteur de la corporation et à assister et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation et à donner des procurations à ces fins.
- b) Lesdits officiers ou personnes sont autorisées à nommer au moyen de procuration générale, toute personne, y compris toute personne autre que les officiers et personnes ci-dessous mentionnées, à titre de procureur de la corporation pour accomplir n'importe laquelle des choses qui précèdent.

## **CHAPITRE 10 : ABROGATION OU MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.**

**10.01 Abrogation ou modification du présent règlement**

Le présent règlement ne pourra être abrogé ou modifié à moins que telle abrogation ou modification n'ait été décrétée par règlement approuvé lors d'une assemblée générale dûment convoquée à cette fin par soixante-six pour cent (66%) des membres présents.